

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

I. – Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à fusionner les alinéas 29 et 31 pour plus de lisibilité.